



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOUS-DELEGATION DU PORT DE HONFLEUR

CONSIGNES D'UTILISATION DES AMENAGEMENTS

TITRE 1

ART 1.1 Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été défini en accord avec le concédant. Son application est immédiate.

ART 1.2 Portée du présent règlement

Le présent règlement s'impose à tous les usagers du port de plaisance de Honfleur, quel que soit leur statut. Les textes officiels, les dispositions de la convention de sous-délégation dont le CNH est bénéficiaire et les prescriptions générales de police portuaire s'imposent également aux usagers.

TITRE 2 – USAGERS

ART 2.1 Attribution des abonnements

Avant d'attribuer la jouissance d'un emplacement de stationnement, le C.N.H. recueille l'avis de sa commission de placement. Conformément au cahier des charges de la sous-concession, cet avis s'appuie sur la capacité d'accueil des installations, sur les dimensions et sur la nature du bateau à accueillir, sur l'ancienneté de la demande d'abonnement et sur les promesses de participation du candidat à l'animation du plan d'eau.

Le CNH examine régulièrement les demandes en instance ; il établit la liste des bénéficiaires potentiels et leur affecte un emplacement pour une durée maximum d'un an, dès qu'un emplacement adéquat s'avère disponible.

ART 2.2 Catégories d'abonnement

Lorsqu'un emplacement de stationnement est rendu disponible pour moins d'un an, notamment au cours de l'hiver, le C.N.H. peut en attribuer la jouissance, sur avis de la commission de placement. Baux précaires et hivernages ne peuvent en aucun cas garantir au preneur l'attribution ultérieure d'un abonnement annuel.

Le titulaire d'un bail précaire ou d'un hivernage peut toutefois déposer à tout moment une demande de stationnement annuel, conformément aux conditions générales de la sous-concession.

ART 2.3 Unicité des postes d'amarrage

Le titulaire d'un abonnement ne peut en aucun cas occuper plus d'un poste d'amarrage. Il en est de même d'un bail précaire ou d'un hivernage.

ART 2.4 Situation des propriétaires de bateaux de plaisance.

Les candidats à un abonnement, à un hivernage ou à un bail précaire doivent présenter leur acte de francisation ou leur titre de propriété, sur simple requête du CNH.

En cas de copropriété, seul un co-proprétaire possédant au moins 34% des droits de propriété du bateau peut postuler pour un abonnement. Il en est de même pour un bail précaire ou pour un hivernage.

En cas de vente ou de départ du navire, seul ce co-proprétaire peut bénéficier des conditions de l'article 3.13 ci-après.

ART 2.5 Stationnement des bateaux de plaisance en escale.

Les bateaux en escale de courte durée sont appelés "visiteurs". En saison, ils sont accueillis par le CNH dès leur entrée dans l'avant-port.

Un emplacement de stationnement leur est affecté soit dans le Vieux Bassin (ponton visiteurs) soit dans l'avant-port, selon les disponibilités et la taille des navires.

Sauf circonstance particulière établie avec les officiers du port, les unités d'une longueur HT supérieure à 14 mètres sont amarrées dans l'avant port.

TITRE 3 – OBLIGATIONS DES USAGERS

A - REDEVANCES

ART 3.1 Redevances d'abonnement

Les redevances d'abonnement sont proportionnelles à la surface du rectangle occupé par la coque du navire sur le plan d'eau ; elles sont égales au produit : longueur en m HT x largeur en m HT x redevance au m².

Le tarif des redevances au m² est fixé chaque année par les tarifs publics après avis du concédant.

Le CNH détermine chaque année le montant minimum de la redevance due par les petites unités et leur affecte des emplacements prioritaires (canots, dériveurs et pneumatiques inférieurs à 6 mètres).

Le barème des redevances journalières dues par les visiteurs est fonction de la longueur HT du bateau.

ART 3.2 Exigibilité des redevances

Les redevances sont perçues d'avance, payables au bureau du CNH. Sauf circonstance exceptionnelle (vente du navire ou décès du propriétaire, notamment) les redevances perçues ne sont pas remboursables.

Les redevances annuelles doivent être réglées au plus tard le 1er Avril de chaque année. Au-delà de cette date, elles pourront être augmentées de 10% à titre d'indemnité de retard forfaitaire.

Les baux précaires et les hivernages sont payables d'avance, par trimestre ou par mois.

Les redevances journalières sont dues dès l'arrivée du bateau à quai. Toute journée entamée est due.

ART 3.3 Redevances impayées

Passé un délai de trente jours et après rappel par lettre recommandée restée sans effet, l'utilisateur défaillant sera déchu de son droit d'amarrage. Il devra immédiatement enlever son bateau faute de quoi celui-ci sera remis aux frais et risques du propriétaire par les services du port comme le prévoit le règlement de police du port départemental.

ART 3.4 assurance obligatoire

En même temps qu'il effectue le paiement de sa redevance, tout usager est tenu de présenter au CNH une quittance d'assurance valable pour l'année en cours, le garantissant tous les risques de responsabilité civile, y compris incendie et explosions, pour la somme maximum possible.

B - POLICE DU PORT

ART 3.5 Déplacement des bateaux

Il est interdit à quiconque de déplacer un bateau sans l'autorisation du propriétaire. Le CNH est seul habilité à le faire en cas de nécessité impérieuse, en liaison avec l'autorité portuaire.

ART 3.6 Responsabilité des propriétaires de navires

Tout propriétaire d'un navire stationné sur le plan d'eau administré par le CNH est tenu de surveiller régulièrement son bateau ou de le faire surveiller par une personne de confiance.

Les propriétaires sont particulièrement responsables de la propreté du bateau et du bon état de leur coque et de leur amarrage.

Ils ne pourront se retourner ni contre le CNH ni contre l'autorité concédante en cas de dommage, de quelque nature qu'il soit.

ART 3.7 Amarrages des bateaux

Chaque bateau doit être amarré au poste qui lui est attribué et qui figure sur le plan du port affiché au bureau du CNH.

Dans le cas d'amarrage à couple, les propriétaires ont le devoir de surveiller les amarrages et de laisser les autres bateaux libres de faire mouvement.

Aucun bateau ne peut changer de poste sans avoir reçu au préalable l'accord du CNH.

Les bateaux sur catway doivent être amarrés sans dépasser l'aplomb du ponton ni, à l'autre extrémité, la moitié de la longueur du catway auquel ils sont reliés. En cas de désaccord entre voisins sur le sens d'amarrage, les étraves devront être tournées vers le ponton.

ART 3.8 Obligations des propriétaires de navires

Tout feu est interdit sur les bateaux et sur les pontons, sous peine de sanction immédiate.

Toute exploitation hôtelière d'un bateau stationné sur le plan d'eau est interdite, sauf autorisation explicite accordée par la ville.

Tout propriétaire doit maintenir son bateau en bon état de marche et d'usage. Les défenses doivent être propres et correctes, en nombre et de dimension suffisante pour ne causer aucun dommage aux bateaux voisins. Les pneus et autres objets non prévus à cet effet sont interdits. A défaut, le CNH adressera au propriétaire une mise en demeure de remise en état dans un délai d'un mois. S'il n'obtempère pas, le propriétaire s'expose à des sanctions. En outre le contrevenant pourra être redevable de toute pénalité qui serait infligée par le concédant.

ART 3.9 Entretien des pontons & catways

Il est interdit de laisser sur les pontons aucun objet ou matériel plus de 24 heures.

Chaque occupant d'un poste d'amarrage doit tenir propre le plancher du ponton et le plan d'eau autour de son bateau et le catway, s'il y a lieu, jusqu'à la limite de ses voisins.

Les installations doivent être utilisées de façon normale et non abusive. Les taquets, les bornes d'eau et d'électricité ne doivent être modifiés en aucun cas. Les détériorations constatées sur les installations seront facturées aux propriétaires qui en seraient responsables.

ART 3.10 Mouvements et manœuvres dans le port

Les manœuvres doivent se faire lentement ; un bateau quittant son poste a la priorité sur celui qui arrive. La vitesse maximale dans les chenaux du port et bassins est de trois nœuds. Ces prescriptions s'appliquent aux annexes. La circulation des annexes à moteur est interdite dans le Vieux Bassin.

ART 3.11 Avaries ou accidents

Si un bateau devait causer une avarie à un autre, pour quelque raison que ce soit, son propriétaire ou le responsable du bateau qui a causé l'avarie devra en avvertir immédiatement le personnel du CNH et prévenir dès que possible son assurance ainsi que le propriétaire du bateau accidenté.

ART 3.12 Absence des abonnés

Tout abonné quittant son poste à quai pour plus d'une semaine doit en avvertir le personnel du CNH et préciser la durée prévue pour son absence. Le CNH peut alors faire occuper cet emplacement jusqu'au retour de l'abonné. Il en est de même des baux précaires et des hivernages.

ART 3.13 Absence de longue durée

Tout abonné qui libère son emplacement plus de neuf mois (tour du monde, vente, départ à l'étranger, etc.) et qui souhaite retrouver une place ultérieurement, doit régler 50% de son abonnement annuel pour maintenir un droit de retour éventuel à l'issue de son absence; ce droit de retour ne peut excéder trois ans, sauf circonstance de force majeure (accident ou maladie notamment).

ART 3.14 Changement de bateau

Tout abonné qui vend son bateau doit le déclarer au CNH dans le mois qui suit la transaction. Il en est de même du titulaire d'un bail précaire ou d'un hivernage.

Tout abonné qui désire changer de bateau doit en informer le CNH au préalable. La disponibilité éventuelle d'un emplacement adapté au nouveau bateau sera dès lors examinée en priorité par la commission de placement.

ART 3.16 Litiges et procédure de sanction

Tout litige lié à l'interprétation du présent règlement sera soumis au conseil d'administration du CNH qui arbitrera et tranchera en dernier ressort.

En cas de manquement grave aux obligations du présent règlement, l'usager fautif est, avant toute décision, entendu par le conseil d'administration. Après l'avoir entendu, le conseil peut prendre l'une des décisions suivantes: 1) Avertissement ; 2) sanction pécuniaire ; 3) dénonciation de l'abonnement. Ces décisions sont d'application immédiate.
